



***LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES
TRAVAILLEURS ENTRE LE DROIT À LA
SANTÉ, LE DROIT AU TRAVAIL ET
L'ÉTHIQUE***

Idder Laib C

***Faculté de Médecine d'Alger / Service de Médecine du
Travail CHU Béni Messous***

LA CONSTITUTION

Le droit au travail et le droit à la santé sont des droits constitutionnels pour les algériens (constitution 2016)

Art. 66 — **Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.**

Art. 69— **Tous les citoyens ont droit au travail.**

Les actions et les prescriptions du médecin du travail doivent en tenir compte.



Droits confortés dans la loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail art. 12

La protection de la santé du travailleur par la médecine du travail est partie intégrante de la politique nationale de santé.

Dans le cadre des missions, telles que définies par la législation en vigueur, la médecine du travail, dont la **double mission est préventive essentiellement et curative accessoirement**, a pour but :

de promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien-être physique et mental des travailleurs dans toutes les professions et en vue d'élever le niveau des capacités de travail et de création;

de prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents ou des maladies professionnelles et de tout dommage causé à leur santé d'identifier et de surveiller, en vue de réduire ou d'éliminer tous les facteurs qui, sur les lieux de travail, peuvent affecter la santé des travailleurs;

de placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques et, en règle générale, adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche ;

de réduire les cas d'invalidité et assurer une prolongation de la vie active des travailleurs ;

d'évaluer le niveau de santé des travailleurs en milieu de travail ;

d'organiser les soins d'urgence aux travailleurs, la prise en charge des traitements ambulatoires et le traitement des maladies professionnelles et à caractère professionnel ;

de contribuer à la sauvegarde de l'environnement par rapport à l'homme et à la nature.



surveillance médicale

- La surveillance médicale des travailleurs est défini du point de vue du droit.

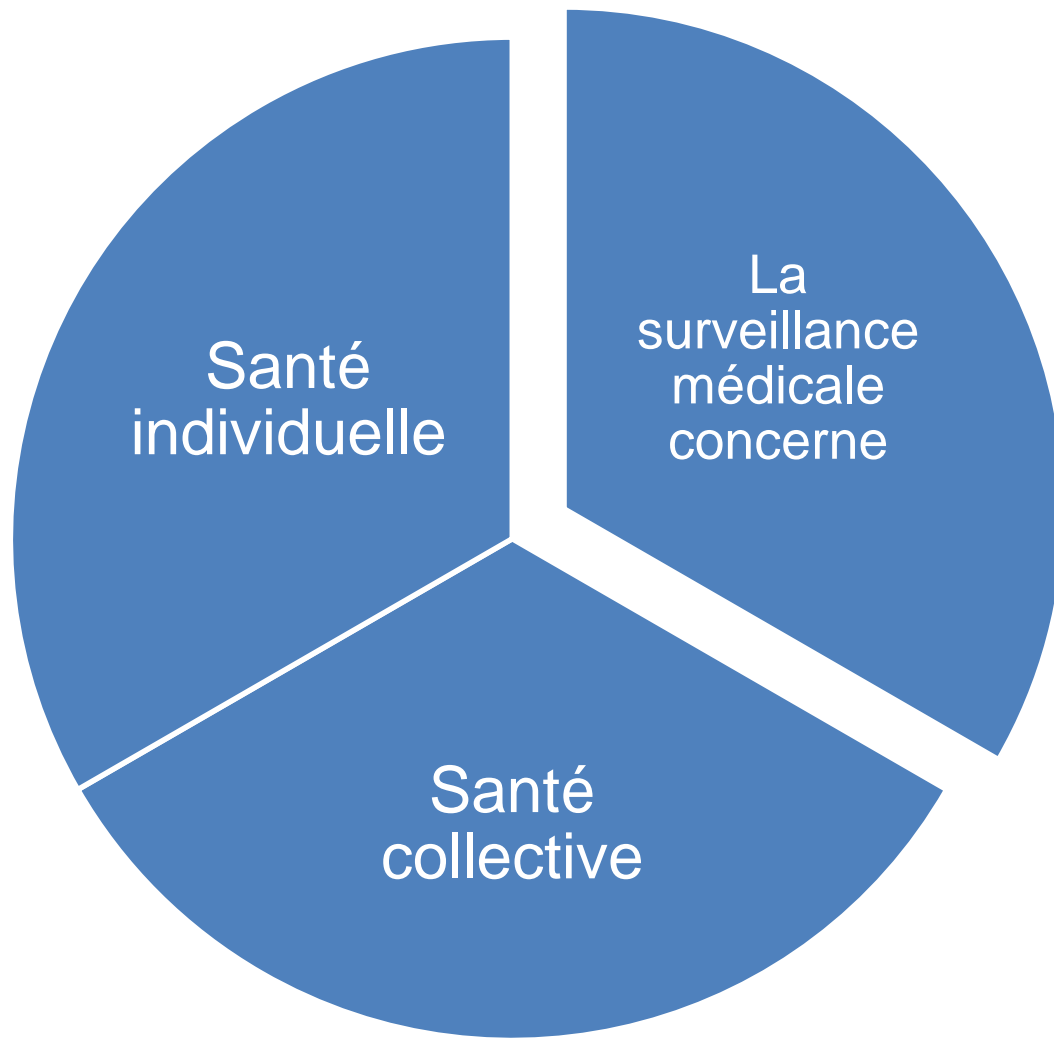
Moyens :

- La visite médicale
- Les examens complémentaires

Prérequis :

- Étude de poste, conditions de travail,
- Et situations de travail





Définition de la surveillance médicale :

- La surveillance médicale s'exerce par des examens médicaux qui ont pour objectif de s'assurer du maintien du capital santé.



DÉFINITION DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES TRAVAILLEURS DU POINT DE VUE DE LA LOI

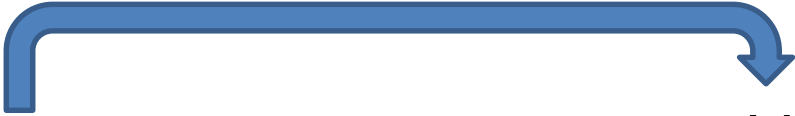
- La surveillance médicale des travailleurs s'exerce par des examens médicaux effectués qui ont pour objectif de s'assurer :
 - du maintien de l'aptitude au poste de travail occupé,
 - de s'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail
 - du suivi
- Distinguer
 - les surveillances médicales simples
 - des surveillances médicales particulières.



LOI N°88-07 DU 26 JANVIER 1988 RELATIVE À L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LA MÉDECINE DU TRAVAIL

- **Art. 17** - Tout **travailleur** ou ***apprenti*** est obligatoirement soumis

- *L'organisme employeur est tenu **de prendre en considération** les avis du médecin du travail.*

- 
- VE
 - VP
 - V spéciale
 - VR
 - V ***surveillance médicale particulière***
 - VS



VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES

DÉCRET EXÉCUTIF 93/120 DU 15 MAI 1993 *RELATIF À L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL*

- **Art. 13.**

- ***La visite médicale
d'embauchage***



comporte

- **un examen clinique
complet**
- **et des examens
paracliniques
appropriés.**




VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES

DÉCRET EXÉCUTIF 93/120 DU 15 MAI 1993 *RELATIF À L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL*

- **Art. 14.**  ○ Toute **reconversion de poste** fait l'objet d'une nouvelle visite médicale
 - - Dans le cadre des **examens périodiques et spéciaux** tout *organisme employeur est tenu de soumettre à un examen médical périodique, au moins une fois par an*
- **Art. 15.** 



○ **Art. 16. - une surveillance médicale particulière**

- **les apprentis**
 - **les travailleurs particulièrement exposés aux risques professionnels;**
 - **les travailleurs affectés à des postes sécurité;**
 - **les travailleurs âgés de moins de 18 ans;**
 - **les travailleurs âgés de plus de 55 ans;**
 - **le personnel chargé de la restauration;**
 - **les handicapés physiques et les malades chroniques;**
 - **les femmes enceintes et les mères d'un enfant de moins de deux ans.**
- 

VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES

DÉCRET EXÉCUTIF 93/120 DU 15 MAI 1993 *RELATIF À L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL*

○ **Art. 17.**

- ***Les examens médicaux obligatoires de reprise ont lieu après une absence***
- ***Le médecin du travail n'est pas habilité à vérifier le bien-fondé des absences pour cause de maladie ou d'accident.***



VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES
DÉCRET EXÉCUTIF 93/120 DU 15 MAI 1993 **RELATIF À**
L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

- **Art. 18.**
- *Tout travailleur peut bénéficier à sa demande d'une visite médicale (**visite spontanée**) assurée par le médecin du travail*



VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES

DÉCRET EXÉCUTIF 93/120 DU 15 MAI 1993 *RELATIF À L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL*

○ **Art. 19.**

- le médecin du travail peut faire effectuer **des examens complémentaires** ou avoir **recours à un spécialiste** en vue notamment:

- **de déterminer l'aptitude médicale au poste de travail**
- **de dépister les maladies contagieuses;**
- **de dépister les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.**



VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES

DÉCRET EXÉCUTIF 93/120 DU 15 MAI 1993 *RELATIF À
L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL*

Art. 20.

**Le temps
nécessité** par
les examens
médicaux

est décompté
**comme
temps de
travail**



Aptitude réglementée

Textes spécifiques

- 1. Risque toxique
- 2. Risques liés aux bruits
- 3. Risques liés à l'amiante
- 4. Risques liés à la silicose

- 5. Risques liés aux rayonnements
- 6. Risques liés aux substances dangereuses
- 7. Risques liés aux pesticides

- 8. Risques électriques
- 9. Scaphandriers et plongeurs
- 10. HVB



EXAMENS PARACLINIQUES

- Ce que prévoit le droit du travail en matière d'examens complémentaires nécessaires à la surveillance médicale des salariés.
- **Art. 13** du décret exécutif 93-120 du 15 mai 1993 *Relatif à l'organisation de la médecine du travail*
- **Examens paracliniques appropriés.**
- **La nature, la périodicité relèvent des prérogatives du médecin du travail**



EXAMENS PARACLINIQUES

- Pour certaines expositions (radioprotection, tailleurs de pierre, scaphandriers, plongeurs...)
- Des précisions supplémentaires (**nature**, **périodicité**) sont mentionnées dans les textes réglementaires spécifiques



PRÉREQUIS À UNE SURVEILLANCE MÉDICALE ADÉQUATE :

- Connaissance approfondie du travail

- Des conditions de travail
- Des postes
- Des processus de production
- Des expositions
- De l'organisation de travail
- Des moyens de prévention collective
- EPI



CONSEIL, FORMATION, INFORMATION

DÉCRET EXÉCUTIF 93/120 DU 15 MAI 1993 **RELATIF À** **L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL**

- **Art. 22.** - *Le médecin du travail est le conseiller de l'organisme employeur en ce qui concerne notamment:*
 - ***l'amélioration des conditions de vie et de travail*** au sein de l'organisme employeur;
 - ***l'hygiène*** générale des lieux de travail;
 - *l'hygiène* dans les services de restauration, les centres d'accueil et les bases de vie;
 - ***l'adaptation*** des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;
 - ***la protection*** des travailleurs contre les nuisances, notamment l'utilisation des produits dangereux, et les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle;
 - ***l'éducation*** du personnel dans les domaines de la santé, l'hygiène et de la sécurité en milieu de travail.



- Plateau technique, équipements de base des services de médecine du travail sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires



MOYENS HUMAINS, DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES DE MÉDECINE DU TRAVAIL.

- Arrêté du 16 octobre 2001 *Fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.*
- **Fixant les normes minimales des moyens à respecter**
- **Articles 2 à 8 dans**
 - CHAPITRE I : **Des moyens humains**
 - CHAPITRE III : **De l'équipement**
 - CHAPITRE II : **Des locaux**



ETHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Algérie

- La loi 90-17 du 31.07.1990 modifiant et complétant la loi 85-05 du 16.02.1985 relative à la protection et la promotion de la santé fixe le code de **l'éthique médicale** au chapitre III du titre IV.

Souligne

- Les valeurs fondamentales de l'éthique médicale comme **la compassion, la compétence, l'autonomie**



LES REGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALE

(CODE) :

- **1) Les devoirs généraux :** Le médecin est au service de l'individu ; de la santé publique ;
- Le médecin doit exercer dans le respect de la vie et de la personne humaine.
- **2) Le secret professionnel :** Le secret professionnel s'impose à tout médecin sauf quand la loi en dispose autrement.
- Il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris ou tout ce qu'il lui a été confié dans l'exercice de sa profession.
- Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant les malades.
- En cas de publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.
- Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade sauf pour faire valoir ses droits.



LES REGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALE

(CODE) :

- **3) Devoirs envers les malades** : Le malade est libre de choisir, de quitter son médecin ; c'est le libre choix.
- **4) La confraternité** : C'est un devoir primordial, elle doit s'exercer dans l'intérêt du malade et de la profession médicale.
- **5) Rapport avec les autres membres de la profession** : Ils doivent être courtois et bienveillants. Chacun doit respecter l'indépendance de l'autre.



ETHIQUE

- **International**
- Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail; Commission Internationale de la Santé au Travail © 2014 CIST
- Ethique CIST. Troisième édition: 2014



Principes de base

L'objectif de la santé au travail est **d'être au service de la protection et de la promotion de la santé** physique et mentale, et du bien-être des travailleurs, individuellement et collectivement.

La protection de la vie et de la santé du travailleur, le respect de la **dignité humaine** et la promotion des principes **d'éthique** les plus élevés dans les politiques et les programmes de santé au travail font partie des devoirs des professionnels de la santé au travail.

Les professionnels de la santé au travail sont des **experts** qui doivent jouir d'une **indépendance professionnelle totale** dans l'exercice de leurs missions.



Surveillance de la santé (8)

Les objectifs et les méthodes en santé au travail ainsi que **les procédures de la surveillance de la santé doivent être clairement définis** et la **priorité** doit être donnée à **l'adaptation des lieux de travail aux travailleurs**, qui doivent être informés en conséquence.



ETHIQUE

- Monitorage biologique et investigations (12)
- Les tests biologiques et les autres investigations doivent être choisis en fonction de leur **validité** et de leur **capacité à assurer la protection** de la santé du travailleur concerné en tenant dûment compte de leur **sensibilité**, de leur **spécificité** et de leur **valeur prédictive**.



ETHIQUE

- Promotion de la santé (13)
- Quant ils prennent part à des activités d'éducation pour la santé, de promotion de la santé, de dépistages ou de programmes de santé publique, les professionnels de santé au travail doivent rechercher la participation des employeurs et des travailleurs en vue de leur conception et de leur mise en œuvre.
- Ils doivent aussi prendre des mesures pour protéger la **confidentialité des données personnelles** de santé des travailleurs et éviter qu'il en soit fait un usage détourné.



ETHIQUE

- Compétence, intégrité et impartialité (16)
- Les professionnels de santé au travail doivent toujours **agir**, avant toute chose, **dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.**



ETHIQUE

- Secret médical (21)
- Les données médicales individuelles et les résultats des investigations médicales doivent être enregistrés dans **les dossiers médicaux confidentiels** qui doivent être **gardés en lieu sûr** sous la responsabilité du médecin ou de l'infirmière du travail.



ETHIQUE

- Lutte contre les abus (24)
- Coopérer avec les autres professionnels de la santé en vue de protéger la confidentialité des données médicales et de la santé relatives aux travailleurs.
- Identifier, apprécier et signaler, à ceux qui sont concernés, les procédures ou les pratiques qui, à leur avis, sont contraires aux principes d'éthique et informer l'autorité compétente nécessaire
 - exp : violation du secret médical ou d'une protection insuffisante des dossiers.



ÉTAT DES LIEUX



ÉTAT DES LIEUX

- Nous avons fait un état des lieux de ce qui est:
 - Dicté par le droit
 - Proposé aux entreprises et aux travailleurs par la médecine du travail selon le mode d'exercice (publique, para publique, privé, service autonome, CHU, EHS, EPH, EPSP...)
 - Dicté par l'éthique et la déontologie
 - Dressé un tableau de ce que prévoit le droit du travail en matière d'examens complémentaires



ÉTAT DES LIEUX

- Le premier constat est que les textes sont parfois clairs (visites médicales obligatoires), parfois vagues ou inexistantes (fréquence des bilans, liste des examens en fonction du risque) et parfois très précis (radioprotection, scaphandriers, bruit),
- Le second est la disparité de leur application en fonction des plateaux techniques disponibles.



Etat des lieux

Services

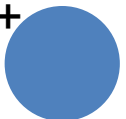
le plateau technique **n'existe pas** :
examen clinique + prescription à faire
ailleurs

le plateau technique **est réduit** :
examen clinique + prescription partagée

le plateau technique **complet** : prise
en charge complète

le plateau technique de
l'établissement qui les emploie est à
disposition des SMT : prise en
charge complète

le plateau technique de
l'établissement qui les emploie
exclus les SMT : examen clinique +
prescription à faire ailleurs



- Si l'examen clinique ne pose généralement pas de problème.
- Les examens complémentaires posent de vraies difficultés.
- L'utilisation des examens paraclinique ou tests en médecine du travail soulève une double préoccupation «d'une part celle qui concerne leur **validité** scientifique et d'autre part celle qui a trait au **bénéfice** pouvant en être tiré en termes de prévention»
- Critères que le code de l'éthique recommande explicitement
- Pour cela, nous insistons sur le **sens** du mot «**approprié**» dans le choix que le médecin du travail aura à faire et sa responsabilité à chaque fois que les textes indiquent «laisser à l'appréciation du médecin du travail» telle ou telle prescription.
- « Validité des Instruments utilisés en surveillance médicale ». Dj. Tourab Université Badji Mokhtar, Faculté de Médecine d'Annaba. Algérie. Le journal de la médecine du travail - N°20 - 1er trimestre 2016



- Un test performant n'est pas forcément un test validé (D. Tourab 2016)
- En l'état actuel des connaissances «en dehors de certaines activités de surveillance biologique utilisant des indicateurs d'exposition permettant de prévenir efficacement l'apparition des problèmes de santé, des activités de surveillance médicale alliant **validité éprouvée et utilité avérée** sont malheureusement **rare**» (D. Tourab 2016)
- « Validité des Instruments utilisés en surveillance médicale ». Dj. Tourab Université Badji Mokhtar, Faculté de Médecine d'Annaba. Algérie. Le journal de la médecine du travail - N°20 - 1er trimestre 2016

AJOUTER

- L'absence de prise en charge des examens par certains employeurs malgré l'obligation réglementaire.
- L'obligation abusive de certains employeurs d'effectuer des examens complémentaires sous forme de véritable « check-list », au-delà de ce que la surveillance médicale exige
- Confusion entre ce qui revient à la CNAS (remboursement) et ce qui relève de l'employeur (à sa charge)
- Le coût très élevé de certains examens complémentaires
- La non disponibilité des examens par absence de laboratoires adaptés notamment les examens toxicologiques.
- Les problèmes de confidentialité



ALORS

- Une plus grande connaissance des textes réglementaires
- et le contrôle de leur application
 - inspection du travail
 - inspection médicale du travail
- sont nécessaires pour une meilleure surveillance médicale des travailleurs exposés aux risques professionnels.



DONC

- Le respect des règles de l'éthique par les médecins du travail et les autres intervenants en santé au travail est impératif afin d'éviter
 - **les excès** (trop ou pas assez d'examens complémentaires)
 - comme **les abus** (les examens inutiles)
 - **Les manquements** aux secrets professionnel et médical
- Dans tous les cas il y a conflit éthique



AU FINAL

- **Employeur**: a l'obligation d'assurer les moyens matériels et humains de la surveillance médicale des travailleurs
- **Travailleur** : a le droit à la préservation de son capital santé et le devoir de se présenter au SMT
- **Médecin du travail** : doit mener ses missions dans le respect de son art, de l'éthique et de la déontologie



CONCLUSION

NOUS DEVONS SELON LE DROIT ET L'ÉTHIQUE

- La surveillance médicale des travailleurs doit s'appuyer sur une bonne connaissance du travail et des conditions dans lesquelles il est exercé, un curriculum laboris détaillé, un examen clinique approfondi et des examens paracliniques appropriés dans le **respect de la loi, de l'éthique et de la déontologie**



CONCLUSION

NOUS DEVONS SELON LE DROIT ET L'ÉTHIQUE

- « Surveiller l'état de santé » du travail

- Autant que

- Surveiller l'état de santé du travailleur



CONCLUSION

NOUS DEVONS SELON LE DROIT ET L'ÉTHIQUE

- « Soigner » le travail
 - Autant que
 - Soigner le travailleur



CONCLUSION

NOUS DEVONS SELON LE DROIT ET L'ÉTHIQUE

- Décider de l'aptitude médicale au travail du travailleur
 - Autant que
 - « l'Aptitude du travail » à recevoir un travailleur

